



**INSTITUT CONGOLAIS DE RECHERCHE EN  
DEVELOPPEMENT ET ETUDES STRATEGIQUES**

**ICREDES**  
(ASBL)

**CONSTITUTION ET STATUTS**





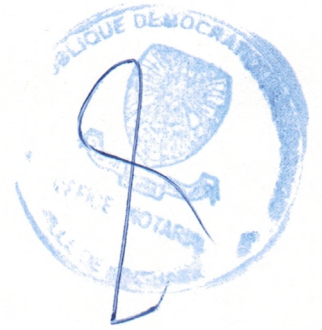
## PREAMBULE

### Entre les soussignés :

1. Professeur Mbaya J. KANKWENDA , né à Bakwa Mulumba le 20 juin 1945, domicilié au no 17 Rue Kalonji, Commune de Mont Ngafula, Ville de Kinshasa ;
2. Monsieur Ilunga M.G. KANKWENDA, né à Kinshasa le 20 avril 1972, résident au no 14 Avenue Parc de Virunga, Righini, Commune de Lemba, Ville de Kinshasa ;
3. Monsieur Mbaya J. KANKWENDA Jr., né à Kinshasa le 15 octobre 1973, domicilié au no 4 Avenue Mbanza Ngungu, Righini, Commune de Lemba, Ville de Kinshasa ;
4. Mademoiselle Nseye N. KANKWENDA, née à Dakar le 9 décembre 1974, domiciliée au no 17 Rue Kalonji, Commune de Mont Ngafula, Ville de Kinshasa ;
5. Monsieur Tshitenga N. KANKWENDA, né à Kinshasa, le 13 septembre 1975, domicilié au no 6 Rue Mpanda, Commune de Lemba, Ville de Kinshasa ;
6. Monsieur Mulumba T.D. KANKWENDA, né à Kinshasa, le 22 mars 1978, domicilié au no 17 Rue Kalonji, Commune de Mont Ngafula, Ville de Kinshasa ;
7. Monsieur Kalemba J.M. KANKWENDA, né à Kinshasa, le 14 novembre 1980, domicilié au no 6 Rue Mpanda, Commune de Lemba, Ville de Kinshasa ;
8. Mademoiselle Musobola M.H. KANKWENDA, née à Kinshasa, le 29 août 1983, domiciliée au no 4, Avenue Mbanza Ngungu, Righini, Commune de Lemba, Ville de Kinshasa ;
9. Monsieur Kadima N.E. KANKWENDA, né à Kinshasa, le 02 Décembre 1986, domicilié au no 17 Rue Kalonji, Commune de Mont Ngafula, Ville de Kinshasa, mineur représenté par son père, le Prof Mbaya KANKWENDA ;
10. Mademoiselle Mwika C. KANKWENDA, née à Niamey (Niger) le 13 Mars 1991, domiciliée au no 17 Rue Kalonji, Commune de Mont Ngafula, Ville de Kinshasa, mineure représentée par son père, le Prof Mbaya KANKWENDA ;
11. Monsieur Kalala P. ODIA, né à Bakwa Mulumba le 30 novembre 1956, résident au no 10 Avenue Kabamba Ilunga, Commune de la Muya, Ville de Mbuji-Mayi ;

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**





## **TITRE 1 : CREATION - DENOMINATION - SIEGE**

### Article 1.

Il est créé à Kinshasa, en date du 13 Mars 2003 une Association Sans But Lucratif (ASBL) dénommée **INSTITUT CONGOLAIS DE RECHERCHE EN DEVELOPPEMENT ET ETUDES STRATEGIQUES**, en abrégé **ICREDES**.

### Article 2.

Le siège social de l'Institut est fixé à Kinshasa, Capitale de la République Démocratique du Congo sur la Rue Kalonji no 17, Commune de Mont Ngafula, Ville de Kinshasa. Le siège de l'ICREDES peut être transféré à tout autre endroit de la capitale ou à l'intérieur du pays, sur décision de l'Assemblée Générale des membres fondateurs de l'institut.

L'ICREDES peut ouvrir des bureaux et autres centres pour ses activités aussi bien dans la capitale que dans d'autres villes et lieux à l'intérieur du pays.

### Article 3.

Bien que propriété de ses fondateurs, l'institut reste une institution privée d'utilité publique de par ses objectifs, ses activités et ses services au pays, à ses partenaires et au public congolais et africain.

### Article 4.

L'association continuera son existence et maintiendra son identité même s'il y a modification de la composition de ses membres fondateurs, que ce soit par décès, démission, ou cooptation de nouveau membres.

### Article 5.

L'Association aura son indépendance et sa propre personnalité juridique bien distincte de celle de ses membres fondateurs. A ce titre elle peut devenir propriétaire ou acquérir des biens meubles et immeubles, ou entrer en contrat avec des tiers dans le cadre du développement de ses activités, et conformément à ses objectifs et à son éthique professionnelle.

## **TITRE 2 : OBJECTIFS - ACTIVITES - DUREE**

### Article 6.

L'ICREDES poursuit les objectifs ci-après :





- Mener des recherches en développement sur toute thématique sociale, naturelle ou physique concernant la République Démocratique du Congo et l'Afrique.
- Mener des recherches stratégiques sur les thèmes et secteurs névralgiques du développement du pays ainsi que sur la place et le rôle de la RDC dans le présent et le futur sectoriel ou général de la région et de l'échiquier mondial.
- Monter une base documentaire et de données dans le cadre de ses programmes de recherche, et au service de ses membres (fondateurs, adhérents et d'honneur) et du public congolais en général, et intéressant la RDC et l'Afrique dans les principaux aspects stratégiques de leur développement durable.
- Créer et lancer un carrefour scientifique interdisciplinaire permettant l'échange d'information et d'analyses, la confrontation constructive des méthodes scientifiques, des théories et des résultats de recherche, notamment par l'organisation des fora scientifiques : séminaires, colloques, symposium et autres rencontres scientifiques ou de formation.
- Mettre à la disposition de ses membres et des autres organismes publics et privés, nationaux ou internationaux qui le demandent, les résultats de ses recherches dans les domaines du développement et des études stratégiques aussi bien sur le Congo que sur l'Afrique.
- Fournir à ses membres et à ses partenaires des services de qualité en archives, base de données, documentation, bibliothèque, TV-Video et autres moyens modernes de technologie de l'information et de la communication.
- Fournir à ses partenaires et sur leur demande des rapports et études en développement, analyses de projets, organisation de formations spécifiques, etc moyennant accord approprié.
- Former et recycler les cadres en recherche en développement, études stratégiques et gestion du développement : formulation, mise en œuvre, suivi et évaluation des politiques, des programmes et projets de développement.

#### Article 7.

Par recherche en développement il faut entendre les recherches portant sur les stratégies, politiques, programmes et projets de développement dans tous les secteurs et sur tous les thèmes de la problématique de développement intéressant le Congo ou l'Afrique. Ces secteurs et thèmes couvrent le développement durable dans ses dimensions économique, social, politique, culturel ou environnemental. Dans ce cadre ces recherches portent sur la formulation des stratégies, politiques, programmes et projets de développement, leur mise en œuvre ou la gestion du développement ainsi que leur suivi-évaluation.

#### Article 8.

Par études stratégiques, il faut entendre toutes études destinées à éclairer et fonder la prise de décisions et la formulation des politiques et programmes d'action pour le présent comme pour le futur et le devenir de l'entité locale, régionale ou nationale considérée, et de la thématique concernée.





Ces études tiennent compte :

- de la nature, de la place et du rôle stratégique de la question ou du problème dans le développement de l'entité considérée,
- de la situation dans le temps : passé, présent et futur de la problématique,
- de l'espace : position locale, nationale, régionale ou mondiale,
- des acteurs et des instruments disponibles ou envisageables,
- du rôle et de la place des acteurs et des secteurs ou thèmes concernés dans le temps et dans l'espace.

#### Article 9.

Les activités de l'ICREDES couvrent ainsi les domaines suivants :

- Etudes et recherches scientifiques dans tous les domaines intéressant en premier lieu le développement durable de la République Démocratique du Congo et, le cas échéant portant sur l'Afrique ;
- Etudes stratégiques sectorielles ou thématiques ayant un impact sur le présent et le futur du pays, dans son positionnement dans la région, en Afrique et dans le monde, en tenant compte des dynamiques régionale et internationale ;
- Fourniture des services scientifiques, techniques et informatiques ainsi que dans le domaine de Technologies de l'Information et de la Communication aussi bien à ses membres qu'aux autres partenaires moyennant des accords bien spécifiés ;
- Analyse des stratégies, politiques et programmes de développement, ainsi que des projets d'investissement soumis par les entreprises nationales ou internationales désireuses de s'implanter ou d'étendre leurs activités en RDC. ;
- Organisation de rencontres scientifiques de production intellectuelle ou de formation, seul ou en partenariat avec des institutions ayant une vocation similaire, ou sur demande d'agences, entreprises et institutions tierces;
- Publication des études et travaux de recherche ;
- Organisation des sessions de formation continue des cadres dans les différents aspects de la recherche en développement, des études stratégiques et de gestion du développement : politiques, programmes et projets .

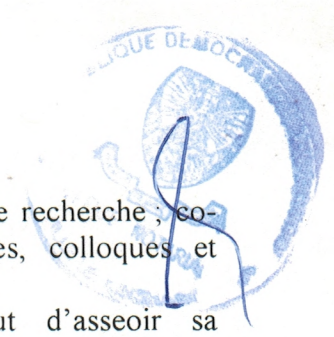
#### Article 10.

L'ICREDES exerce ses activités sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo, et la durée de cet exercice est indéterminée.

#### Article 11.

L'ICREDES développe des relations de partenariat et établit des rapports de coopération avec des institutions ayant une vocation similaire, qu'ils soient d'enseignement, de formation, d'édition, de documentation ou de recherche, congolaises ou étrangères, ayant des préoccupations semblables : échange de chercheurs, d'information et d'analyses, de publications et de documentation ; initiation et réalisation de projets scientifiques communs ; étude des projets





d'investissements ; édition de travaux, co-publication de travaux de recherche ; co-organisation de rencontres scientifiques (symposiums, séminaires, colloques et ateliers) ; etc.

Ces relations de partenariat permettent aussi à l'Institut d'asseoir sa représentativité sur l'échiquier national et international.

### **TITRE 3 : MEMBRES**

#### Article 12.

L'ICREDES comprend trois catégories de membres :

- Les membres fondateurs ;
- Les membres adhérents ou sympathisants ;
- Les membres d'honneur.

#### Article 13.

Pour être membre fondateur de l'ICREDES, toute personne physique ou morale, vivant au Congo ou en dehors du pays, doit :

- Avoir participé à l'Assemblée constitutive de l'Association ;
- Avoir approuvé et signé sa constitution et ses statuts.
- S'acquitter régulièrement de ses obligations statutaires et notamment les cotisations dont l'échéance et le montant sont fixés par l'Assemblée Générale des membres fondateurs.

Nonobstant cette disposition, l'Assemblée Générale peut à sa seule discrétion, coopter d'autres membres auxquels elle reconnaît la qualité de membres fondateurs. De même, un héritier d'un membre fondateur, désigné par écrit reprend cette qualité après le décès de ce dernier.

#### Article 14.

Pour être membre adhérent ou sympathisant toute personne physique ou morale vivant en RDC ou en dehors du pays devra remplir les conditions ci-après :

- Adhérer aux objectifs de l'Association ;
- Etre intéressée par les activités scientifiques et para-scientifiques de l'Institut ;
- Etre acceptée par le Comité Directeur de l'Institut ;
- S'acquitter régulièrement de sa cotisation d'adhésion aux conditions fixées par le Conseil d'Administration de l'ICREDES .
- Prester bénévolement ses services à l'Institut de manière volontaire, ou à la demande de ce dernier.

#### Article 15.

Pour être membre d'honneur de l'ICREDES, toute personne physique ou morale, congolaise ou étrangère, devra :



- Adhérer aux objectifs de l'Association ;
- Etre intéressée aux activités de l'ICREDES
- Apporter un soutien original qu'il soit matériel, financier, technique et/ou moral à l'institut
- Recevoir la reconnaissance de cette qualité par le conseil d'administration.



#### Article 16.

Le membre fondateur est membre de l'assemblée générale de l'institut. A ce titre il bénéficie des services et produits de l'ICREDES dans l'ensemble de ses domaines d'activités.

Le membre adhérent ou sympathisant n'est pas membre de Assemblée générale de l'ICREDES. Cependant, il bénéficie des services de l'ICREDES dans les deux domaines suivants : la documentation, base de données et bibliothèque d'une part, et de l'autre les rencontres scientifiques.

Le membre d'honneur n'est pas membre de Assemblée de l'ICREDES. Néanmoins, il bénéficie des services de l'ICREDES dans les trois domaines suivants : la documentation, base de données et bibliothèque, rencontres scientifiques, et les résultats des recherches et autres publications de l'Institut.

#### Article 17.

La qualité de membre de l'ICREDES, se perd par démission écrite volontaire adressée au Président de l'Assemblée Générale qui est le Directeur Général de l'Institut, par décès, par défaut d'acquittement de ses obligations statutaires, par incapacité permanente ou par tout autre manquement grave constaté par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale de l'Institut pour les membres fondateurs. La même procédure est d'application pour les membres adhérents ou sympathisants et les membres d'honneur, mais le constat est fait par le Comité Directeur, et la perte de qualité de membre prononcée dans ce cas par le Conseil d'Administration.

### **TITRE 4 : STRUCTURE ORGANISATIONNELLE**

#### Article 18.

Les organes dirigeants de l'ICREDES sont : l'Assemblée générale de l'Institut, le Conseil d'Administration et le Comité Directeur.

#### Article 19.

L'Assemblée générale est composée de tous les membres fondateurs de l'Institut. Elle se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans ou en session extraordinaire chaque fois que le Conseil d'Administration la convoque.





#### Article 20.

Elle a compétence pour :

- Veiller à la réalisation des objectifs de l'Association ;
- Définir les lignes d'orientation générale des activités de l'ICREDES ;
- Modifier les statuts de l'Institut ;
- Prononcer la dissolution de l'ICREDES ;
- Entériner les décisions prises par le Conseil d'Administration et par le Comité Directeur ;
- Entendre les rapports activités des autres organes administratifs ;
- Nommer le Directeur Général de l'Institut et le relever de ses fonctions le cas échéant.

#### Article 21.

L'Assemblée générale siège valablement lorsque deux tiers de ses membres statutaires sont présents ou représentés. Sauf cas précisé par les présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents.

#### Article 22.

Le Conseil d'Administration de l'ICREDES est composé de douze membres à raison de :

- (i) six représentants des membres fondateurs de l'Institut,
- (ii) deux représentants du secteur privé,
- (iii) deux représentants du secteur public, et
- (iv) deux représentants de la société civile dont un membre renommé du corps académique et scientifique.

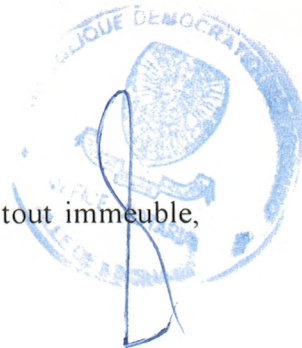
Il se réunit deux fois par an en session ordinaire ou chaque fois qu'il est convoqué en session extraordinaire par décision du Comité Directeur.

#### Article 23.

Le Conseil d'Administration a compétence pour :

- Veiller à la conformité des activités de l'ICREDES avec les objectifs et l'éthique professionnelle de l'Association ;
- Définir les programmes d'activité de l'Institut à court et moyen terme ;
- Arrêter les programmes scientifiques annuels et en suivre l'exécution ;
- Approuver aussi bien le budget que les comptes annuels de l'ICREDES ;
- Définir les lignes directrices en matière de mobilisation de ressources ou d'organisation des campagnes de levée des fonds ;
- Nommer, révoquer ou suspendre les autres membres du Comité Directeur sur proposition du Directeur Général ;
- Convoquer la réunion de l'Assemblée Générale;





- Décider des actes des dispositions tels que : acquérir ou aliéner tout immeuble, hypothéquer, accepter toute donation, legs ou subside, etc.
- Nommer les membres d'honneur de l'ICREDES ;
- Coopter d'autres membres en son sein si c'est nécessaire ;
- Adopter le règlement d'ordre intérieur de l'Institut ;
- Fixer le montant et les échéances des cotisations des membres effectifs et des membres adhérents.

Article 24.

Le Conseil d'Administration siège valablement lorsque deux tiers de ses membres statutaires sont présents ou représentés. Sauf pour cas précisés dans les présents statuts, les décisions du Conseil sont valides lorsqu'elles sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 25.

Le Comité Directeur est compose du Directeur Général de l'ICREDES, du Secrétaire Général de l'Institut, du Directeur des programmes, et du Directeur de l'administration et des finances.

A l'exception du Directeur Général nommé par l'Assemblée Générale pour une période de six ans, les autres membres du Comité sont nommés par le Conseil d'Administration pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Le Comité s'occupe de la gestion quotidienne de l'Institut et de la réalisation des programmes scientifiques de l'ICREDES tels qu'arrêtés par le Conseil d'Administration dans les <sup>sept</sup> cinq domaines activités définis à l'article 9.

Suivant les orientations et directives du Conseil d'Administration, le Comité Directeur est appelé à mener ou organiser des campagnes de levée des fonds et de mobilisation de ressources pour le bon fonctionnement de l'Institut ;

Article 26.

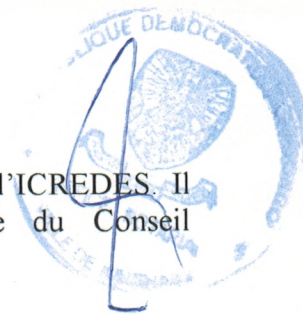
Le Directeur Général de l'Institut dirige et coordonne les activités de l'Association. Il préside les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de l'Institut. Il veille à la réalisation des objectifs et du programme d'activités approuvé par le Conseil d'Administration, à la qualité des produits, à la bonne gestion et au développement de l'ICREDES.

Il représente l'ICREDES envers les tiers et l'engage moyennant avis préalable du Comité Directeur ou du Conseil d'Administration selon le niveau et la nature d'engagement de l'Association.

Article 27.

Le Secrétaire Général de l'ICREDES seconde le Directeur Général notamment dans la gestion générale de l'Institut, les activités de partenariat avec les institutions tierces, la préparation des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de





l'Institut, et la supervision générale de l'exécution des programmes de l'ICREDES. Il garde les archives de l'Association. Il fait office de Secrétaire du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de l'Institut.

#### Article 28.

Le Directeur des programmes s'occupe particulièrement de la direction de la section des programmes. Il supervise l'exécution des programmes de recherche en développement, des études stratégiques et des activités de formation. Il est responsable de l'organisation effective de la recherche et des autres activités scientifiques et para-scientifiques liées aux programmes de recherche. A ce titre, il supervise les services de base de données, de la documentation et des activités de technologies d'information et de communication modernes. Il est en charge de l'organisation des rencontres scientifiques ainsi que des séminaires et ateliers de production scientifique et de formation. Il prépare le rapport annuel de la section des programmes à l'attention du Comité Directeur et du Conseil d'Administration.

#### Article 29.

Le Directeur de l'administration et des finances s'occupe de toutes les questions administratives et financières de l'Institut. Il gère les biens meubles et immeubles. Il supervise le service du personnel de l'ICREDES. Il co-gère les comptes de l'Institut avec le Directeur Général.

Il prépare les comptes annuels de l'ICREDES, le budget pour l'année suivante et le rapport administratif et financier annuel à l'attention du Comité Directeur et du Conseil d'Administration.

Il est responsable de l'organisation des activités de sensibilisation et des campagnes de mobilisation des ressources pour le compte de l'Institut.

### **TITRE 5 : RESSOURCES**

#### Article 30.

Les ressources de l'Institut proviennent des sources suivantes :

- Les dotations initiales des membres fondateurs ;
- Les cotisations statutaires des membres fondateurs ;
- Les cotisations annuelles des membres adhérents et sympathisants ;
- Les donations et legs des membres d'honneur ou des tierces personnes, que celles-ci soient physiques ou morales ;
- Les acquisitions des biens meubles et immeubles autorisées par l'Assemblée Générale ou par le Conseil d'Administration de l'Association ;
- Les ventes des publications ;
- Les prestations des services scientifiques, techniques (para-scientifiques) et de formation.
- Les revenus des biens meubles et immeubles dont l'Association peut disposer.





Le budget de l'ICREDES est voté par le Conseil d'Administration sur proposition du Comité Directeur.

#### Article 31.

Les ressources financières de l'Institut doivent être déposées dans un compte bancaire que l'ICREDES prend soin d'ouvrir à cet effet.

Les documents des mouvements de compte sont co-signés par le Directeur Général et le Directeur Administratif et Financier de l'ICREDES, tandis que les documents des mouvements de caisse sont signés par le Directeur Administratif et Financier.

#### Article 32.

Le Directeur de l'administration et des finances établit régulièrement les balances mensuelles et trimestrielles de la situation financière de l'ICREDES.

A la fin de chaque année, il établit les comptes annuels et le bilan de l'exercice, ainsi que le budget de l'Institut pour l'année suivante, documents qui doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

### **TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES**

#### Article 33.

L'Assemblée Générale de l'Association est le seul organe habilité à modifier les présents statuts par une décision prise à la majorité des deux tiers de ses membres statutaires.

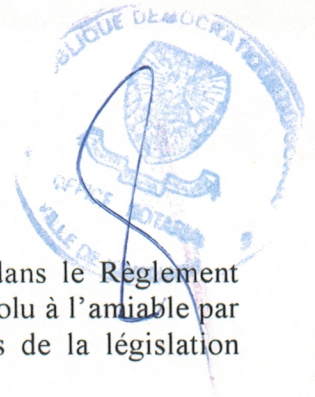
#### Article 34.

L'Assemblée est aussi le seul organe habilité à prononcer la dissolution de l'Institut Congolais de Recherche en Développement et Etudes Stratégiques (ASBL), siégeant valablement, et par une décision prise également à la majorité des deux tiers des membres statutaires.

En cas de dissolution, le patrimoine de l'Association sera affecté par décision de l'Assemblée générale des fondateurs de l'institut, soit en liquidation et récupération de la mise individuelle, soit à une autre association poursuivant des buts similaires à ceux visés par l'ICREDES, et qui sera désigné à la majorité simple des membres de l'Assemblée, soit enfin suivant une formule combinant les deux possibilités.

La majorité simple des membres de l'Assemblée décide également de l'affectation du patrimoine si celle que prévoient les statuts n'est pas réalisable.





Article 35.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, ni dans le Règlement d'ordre intérieur de l'ICREDES, et notamment en cas de litige non résolu à l'amiable par les membres fondateurs, l'Association est régie par les dispositions de la législation congolaise en vigueur concernant les Associations Sans But Lucratif.

#### **TITRE 7 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.**

Article 36.

En attendant la constitution définitive du Conseil d'Administration qui doit intervenir endéans un an à dater de la fondation de l'Institut, les membres fondateurs de l'ICREDES remplissent les fonctions statutaires de cet organe.

Fait à Kinshasa, le 13 Mars 2003.

Professeur Mbaya J. KANKWENDA

Directeur Général de l'ICREDES

Mr Ilunga G. M. KANKWENDA

Secrétaire Général de l'ICREDES